

**Département du RHONE – Mairie de LOZANNE**

**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2024**

**COMPTE RENDU**

Le vingt-sept septembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s’est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian GALLET, Maire de Lozanne.

Présents :

Christian GALLET, Annick PERRIER, Guy FLAMAND, Frédéric PIRAS, Carole MARTEL, Bernard MANEVY, Marie-Hélène FERRET, Christine LHERMINÉ, Valérie THILLET, David BERGER-VACHON, Gérard LAGRESLE, Guillaume PETIT, Claire BEAUNE, Olivier CHABAL, Matthias SAMYN, Mickaël CRUZ, Muriel ROCHE PINAULT, Sylvie PEYSSON

Excusés :

Bernard CHARNAY donne pouvoir à Gérard LAGRESLE

Jean LIZA donne pouvoir à Matthias SAMYN

Cyril ROUSSEL donne pouvoir à Christine LHERMINÉ

Paskal BLOCH donne pouvoir à Muriel ROCHE PINAULT

Absente :

Sandra CAFAGNA

Secrétaire de séance : Valérie THILLET

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre de conseillers municipaux en exercice | Nombre de conseillers municipaux présents | Nombre de conseillers municipaux votants |
| 23 | 18 | 22 |
| Date de convocation :10/09/2024 | Date d’affichage :10/09/2024 |  |

**1 – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 juillet 2024**

Le compte rendu est approuvé à l’unanimité.

**2 - Augmentation du temps de travail d’un emploi à temps non complet n’excédant pas 10%**

Monsieur le Maire expose que l’une des ATSEM de l’effectif qui était à temps partiel 50% a demandé à revenir à temps plein.

Lors du passage à 35h de l’ensemble des ATSEM en 2014, son poste, actuellement à 33h/35h n’avait pas été passé à 35h puisque l’agent était en temps partiel.

Maintenant qu’elle reprend son poste à temps plein, il convient d’aligner son temps de travail sur celui des autres ATSEM de l’équipe.

La modification du temps de travail n’excédant pas 10 % du temps de travail initial le comité social territorial n’a pas été consulté.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu le tableau des emplois,*

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

- de porter la durée du temps de travail d’un emploi d’Assistante spécialisée des écoles maternelles à temps non complet créé initialement pour une durée de 33 heures par semaine annualisées, à temps complet, soit 35h par semaine annualisées à compter du 1er octobre 2024,

- de modifier ainsi le tableau des emplois.

**3 – Objet : Renouvellement de l’adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d’une convention unique**

Monsieur le Maire expose que le CDG 69 propose un certain nombre de missions qu’il réalise, via la mise à disposition d’experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l’établissement de convention pour la durée de la mission.

D’autres s’inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG69 tout au long de l’année. Il s’agit des missions suivantes :

* Médecine préventive,
* Médecine statutaire et de contrôle,
* Mission d’inspection hygiène et sécurité,
* Conseil en droit des collectivités,
* Mission d’assistante sociale,
* Mission d’archivage pluriannuel,
* Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
* Mission d’intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d’une convention unique, d’une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d’adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d’une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu’elle souhaite en signant l’annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d’adhérer à de nouvelles missions ou d’en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La Mairie de Lozanne bénéficie actuellement des missions suivantes :

* + Médecine préventive,
	+ Médecine statutaire et de contrôle,
	+ Mission d’inspection hygiène et sécurité,
	+ Conseil en droit des collectivités,
	+ Mission d’archivage pluriannuel,
	+ Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,

Il est proposé de poursuivre ces missions.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le CGCT,*

*Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,*

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Article 1er : d’approuver l’adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : de choisir d’adhérer aux missions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de la mission | Tarif annuel |
| Médecine préventive | 87 € / agent |
| Médecine statutaire et de contrôle |

|  |
| --- |
| 0,03% pour nb visites max = 8% de l'effectif agents |

 |
| Mission d’inspection hygiène et sécurité | Inclus dans la cotisation |
| Conseil en droit des collectivités | 2 923 € / an |
| Mission d’archivage pluriannuel | 315 €/jour |
| Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes | De 40 € à 60 € en fonction du type de dossier |

 Article 3 : d’autoriser le Maire à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

Article 4 : d’inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

**4 -** **Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique**

L’article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l’obligation de mise en place d’un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

* Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
* Protection et accompagnement des victimes
* Sanction des auteurs
* Structuration de l’action dans les 3 versants de la fonction publique
pour offrir des garanties identiques
* Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d’application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L’article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (…), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (…) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.*»

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l’intermédiaire d’un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l’accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

* Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
* Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
* Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l’établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

* fourniture d’un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
* prestations de conseil, d’accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d’adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l’orientation et de l’accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d’adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L’accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L’adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

* d’une convention d’adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
* d’un certificat d’adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l’accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d’un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l’effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Monsieur le Maire ajoute que les agents de la collectivité ne doivent pas être harcelés, doivent être respectés et que les élus doivent leur parler correctement, sans hausser le ton.

Annick PERRIER répond que cela doit se faire dans les deux sens, mais aussi entre agents ou entre élus.

*Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

*Vu la convention d’adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d’agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,*

*Considérant l’intérêt pour la commune de Lozanne d’adhérer au dispositif précité,*

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

**Article 1** : d’approuver la convention d’adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d’autoriser l’autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d’adhésion tripartite pour la période s’étalant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

**Article 2**:d’approuver le paiement annuel au cdg69 d’une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu’au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 30 agents :

|  |  |
| --- | --- |
| **Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)** | **Montant annuel de la participation**  |
| 1 à 30 agents | 100 € |
| 31 à 50 agents | 200 € |
| 51 à 150 agents | 300 € |
| 151 à 300 agents | 400 € |
| 301 à 500 agents | 500 € |
| > 500 agents | 1 € / agent |
| **Collectivités non affiliées** | 1,5 € / agent |

**Article 3**: de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 1% de l’effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 156 €.

**Article 4**: de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l’exercice correspondant.

**5 -** **Renouvellement de l’adhésion à un groupement de commandes pour l’achat d’électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l’Energie, les tarifs réglementés de vente d’électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d’électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d’électricité d’une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d’affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n’excèdent pas 2 millions d’euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, le renouvellement d’un groupement de commandes est envisagée pour l’achat d’électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d’apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d’un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1er janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et établissements Publics de Coopération Intercommunale du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l’ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Monsieur le Maire précise que 30 000 € ont été gagnés sur l’éclairage public suite aux changements des ampoules.

Valérie THILLET demande pourquoi le commerce de vapotage laisse ses enseignes allumées la nuit. Monsieur le Maire répond qu’un courrier va être fait pour qu’il éteigne son magasin.

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l’achat d’électricité et de services associés jointe en annexe ;*

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d’Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d’organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l’ensemble des opérations de sélection d’un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu’il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s’assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d’Appel d’Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

* D’accepter les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l’achat d’électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
* D’autoriser l’adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l’achat d’électricité et de services associés,
* De l’autoriser à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
* D’autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

**6 -** **Autorisation donnée au Maire de signer une promesse de vente pour le terrain cadastré AS 01**

Monsieur le Maire expose l’intérêt de la Commune à acquérir le terrain cadastré AS 01, chemin de Cassefroide.

Monsieur le Maire rappelle que ce terrain en zone naturelle a été dénaturé par les précédents propriétaires qui y avait installé des caravanes et se sont sédentarisés sur le terrain. Par ailleurs, un chalet qui n’a fait l’objet d’aucun permis de construire se trouve sur la parcelle.

Monsieur le Maire estime que la commune est victime d’une situation qui date d’il y a plus de 30 ans, car les précédentes municipalités ont laissé faire.

À la suite d’une procédure initiée par la Mairie, les acquéreurs ont été condamnés à retirer leurs caravanes et à verser 1 200 € de dommages et intérêts à la commune.

Ils sont maintenant vendeurs de leur parcelle pour un montant de 90 000 € puisqu’ils ne peuvent plus y implanter leurs caravanes.

Monsieur le Maire explique que la commune pourrait acquérir cette parcelle afin de lui rendre sa vocation de zone naturelle et éviter que d’autres caravanes ne s’y installent.

Mickaël CRUZ demande si le chalet pourrait être déplacé et revendu. Monsieur le Maire répond qu’il se renseignera.

Gérard LAGRESLE précise que ce chalet était à l’origine une petite cadole.

Mickaël CRUZ demande également si la remise en état du terrain sera à la charge de la commune, ce qui est le cas.

Muriel ROCHE PINAULT demande quelle est le zonage au PLU. Monsieur le Maire répond qu’il s’agit d’une zone naturelle (N).

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 19 voix pour et 3 abstentions (Olivier CHABAL, Bernard CHARNAY et Jean LIZA), décide :

▪ De l’autoriser à signer une promesse de concernant le terrain cadastrés AS 01, pour un montant de 90 000 €,

▪ De dire que les frais d’acte prévisibles seront imputés sur l’article 2115 du chapitre 21, en section d’investissement au budget 2025.

**7 – DM n°4 au BP 2024**

La DM n°4 telle que présentée ci-dessous est approuvée à l’unanimité.



***L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.***

Le Maire, La secrétaire,

Christian GALLET Valérie THILLET